

Gouvernement du Québec

Décret 829-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant pour le transfert de la valeur des prestations acquises en vertu de ce régime par les policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.3 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tout policier qui est titulaire d'un poste permanent ou qui détient un poste d'encadrement au sein d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec devient membre de la Sûreté, sous réserve qu'il n'ait pas atteint l'âge de 65 ans et de son droit de refus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec Retraite Québec, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 353.5, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, dès que la recommandation du comité faite en vertu de l'article 10 de cette loi a été approuvée par le gouvernement, elle a l'effet d'un contrat de travail signé par le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit notamment les paramètres et les modalités selon lesquels sont établis les bénéfices de retraite des policiers transférés à la Sûreté du Québec en vertu de la Loi sur la police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant une entente de transfert, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, pour le transfert de la valeur des prestations acquises en vertu de ce régime par les policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant une entente de transfert, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, pour le transfert de la valeur des prestations acquises en vertu de ce régime par les policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75077

Gouvernement du Québec

Décret 872-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2021-2022 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) a été sanctionnée le 8 février 2020;